

2. *Prie en outre* la Commission du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, son rapport sur la question, y compris ses conclusions, recommandations et propositions éventuelles;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement : rapport de la Commission du désarmement ».

94^e séance plénière
3 décembre 1986

41/60. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

A

CAMPAGNE MONDIALE POUR LE DÉSARMEMENT : ACTION ET ACTIVITÉS

L'Assemblée générale,

Consciente de l'inquiétude croissante de l'opinion publique face aux dangers de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et à ses conséquences négatives sur les plans social et économique,

Notant avec satisfaction le succès de la Campagne mondiale pour le désarmement, qui concourt à une vaste mobilisation de l'opinion publique mondiale en faveur de la paix et du désarmement,

Rappelant ses résolutions 36/92 J du 9 décembre 1981, 37/100 H du 13 décembre 1982, 38/73 F du 15 décembre 1983, 39/63 A du 12 décembre 1984 et 40/151 D du 16 décembre 1985,

Accueillant avec satisfaction les contributions volontaires versées au Fonds d'affectation spéciale pour la Campagne mondiale pour le désarmement afin de réaliser les objectifs de la Campagne,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme d'activités de la Campagne⁶⁰,

Convaincue que les organismes des Nations Unies, les Etats Membres, dont les droits souverains doivent être respectés, et d'autres organismes, notamment les organisations non gouvernementales, ont tous un rôle à jouer dans la réalisation des objectifs de la Campagne⁶¹,

Constatant avec satisfaction le grand nombre d'activités diverses menées dans le cadre de la Campagne en faveur de mesures visant à prévenir la guerre nucléaire, à freiner la course aux armements et à promouvoir le désarmement,

1. *Réaffirme* qu'il convient de poursuivre une action et des activités qui constituent une manifestation importante de la volonté de l'opinion publique mondiale, servent efficacement les objectifs de la Campagne mondiale pour le désarmement et, partant, aident à créer un climat favorable à des progrès dans le domaine du désarmement en vue d'atteindre le désarmement général et complet sous contrôle international efficace;

⁶⁰ A/41/554.

⁶¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V, sect. II.

2. *Réaffirme également* qu'il importe de mener la Campagne conformément aux priorités établies en matière de désarmement dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁹, en ne perdant pas de vue que la plus haute priorité va à la cessation des essais d'armes nucléaires, à l'adoption de mesures efficaces de désarmement nucléaire, à la prévention d'une course aux armements dans l'espace et à la prévention d'une guerre nucléaire;

3. *Demande* aux gouvernements de tous les Etats de reconnaître et de respecter, dans les mouvements de masse en faveur de la paix et du désarmement, un facteur important de la politique mondiale actuelle, qui milite en faveur de la nouvelle approche politique exigée par les réalités de l'ère nucléaire et spatiale;

4. *Demande instamment* aux gouvernements de tous les Etats, en particulier des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats militairement importants, de tenir compte, lorsqu'ils formulent leur politique de désarmement, des principales revendications des mouvements de masse en faveur de la paix et du désarmement, visant notamment à arrêter immédiatement et interdire tous les essais d'armes nucléaires, un moratoire bilatéral des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur toutes les explosions nucléaires constituant le premier pas dans cette voie, à prévenir la course aux armements dans l'espace et y mettre fin sur la Terre, et les invite à informer annuellement le Secrétaire général des mesures prises à cet effet;

5. *Recommande* que, pendant le déroulement de la Campagne, il soit dûment tenu compte des dates et anniversaires importants concernant la paix et la sécurité internationales;

6. *Considère*, l'avenir de l'humanité étant en jeu, qu'il est indispensable d'inciter davantage les enfants et les jeunes à participer activement à la Campagne;

7. *Invite de nouveau* les Etats Membres à aider l'Organisation des Nations Unies à assurer une meilleure circulation d'informations exactes sur les divers aspects du désarmement, ainsi que sur l'action et les activités de la collectivité mondiale en faveur de la paix et du désarmement, et à éviter la diffusion d'informations fausses et tendancieuses;

8. *Prie* le Secrétaire général d'assurer, dans l'exécution du programme d'activités de la Campagne, une plus large publicité aux travaux que l'Assemblée générale consacre au désarmement, en accordant notamment l'attention voulue aux propositions des Etats Membres et à la suite qui leur est donnée;

9. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport annuellement à l'Assemblée générale sur l'application des dispositions de la présente résolution.

94^e séance plénière
3 décembre 1986

B

CAMPAGNE MONDIALE POUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 15 du Document final de sa dixième session extraordinaire⁹, première session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a déclaré essentiel que non seulement les gouvernements mais aussi les peuples du monde reconnaissent et comprennent les dangers inhérents à la situation actuelle et souligné qu'il im-

porte de mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement,

Rappelant également ses résolutions 35/152 I du 12 décembre 1980, 36/92 C du 9 décembre 1981, 37/100 I du 13 décembre 1982, 38/73 D du 15 décembre 1983, 39/63 D du 12 décembre 1984 et 40/151 B du 16 décembre 1985, ainsi que les rapports du Secrétaire général des 17 septembre 1981⁶², 11 juin 1982⁶³, 3 novembre 1982⁶⁴, 30 août 1983⁶⁵, 4 octobre 1985⁶⁶ et 19 septembre 1986⁶⁰,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'exécution par les organismes des Nations Unies du programme d'activités de la Campagne mondiale pour le désarmement en 1986 et sur le programme d'activités envisagé pour 1987, ainsi que ses principaux aspects financiers⁶⁰,

Ayant également examiné la partie du rapport du Secrétaire général relative aux travaux que le Conseil consultatif pour les études sur le désarmement a consacrés à l'exécution du programme d'activités de la Campagne mondiale pour le désarmement⁶⁷, ainsi que l'Acte final de la Conférence des Nations Unies de 1986 pour les annonces de contributions à la Campagne⁶⁸, tenue le 28 octobre 1986,

1. *Approuve de nouveau* la manière, décrite dans les rapports susmentionnés, dont le Secrétaire général a orienté la Campagne mondiale pour le désarmement en vue d'assurer « la diffusion la plus large possible d'informations, ainsi que le libre accès de tous les secteurs du public à une vaste gamme d'informations et d'opinions portant sur les questions relatives à la limitation des armements et au désarmement, et sur les dangers que présentent tous les aspects de la course aux armements et de la guerre, en particulier de la guerre nucléaire »⁶⁹;

2. *Rappelle* que, comme il en a également été convenu par consensus dans le Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, l'une des conditions préalables essentielles pour assurer l'universalité de la Campagne est aussi qu'elle bénéficie de la coopération et de la participation de tous les Etats⁶⁹;

3. *Approuve une fois de plus* la déclaration faite par le Secrétaire général à l'occasion de la Conférence des Nations Unies de 1984 pour les annonces de contributions à la Campagne mondiale pour le désarmement⁷⁰, à savoir que cette coopération implique que des fonds suffisants soient fournis et que, par conséquent, le critère d'universalité vaut également pour les annonces de contributions, une campagne qui ne bénéficierait pas d'une participation et d'un financement à l'échelle mondiale pouvant difficilement être réalisée conformément à ce principe;

4. *Regrette de nouveau* que la plupart des Etats qui dépendent le plus pour leurs armements n'aient jusqu'à présent versé aucune contribution financière à la Campagne;

5. *Décide* de convoquer, lors de sa quarante-deuxième session, une cinquième Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la Campagne mon-

diale pour le désarmement et exprime l'espoir que les Etats Membres qui n'ont pas encore annoncé de contribution volontaire le feront à cette occasion;

6. *Recommande de nouveau* que les contributions volontaires versées par les Etats Membres au Fonds d'affectation spéciale de la Campagne mondiale pour le désarmement ne soient pas réservées à des activités particulières, car il y a tout intérêt à ce que le Secrétaire général soit entièrement libre de prendre les décisions qu'il jugera appropriées dans le cadre de la Campagne précédemment approuvée par l'Assemblée générale et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en ce qui concerne la Campagne;

7. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général a rendu permanentes les instructions données aux centres d'information des Nations Unies et aux commissions régionales de faire largement connaître la Campagne et, au besoin, de traduire dans les langues locales, dans toute la mesure possible, les documents d'information de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport portant à la fois sur la façon dont les organismes des Nations Unies ont exécuté le programme d'activités de la Campagne en 1987 et sur le programme d'activités qu'ils envisagent pour 1988;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Campagne mondiale pour le désarmement ».

94^e séance plénière
3 décembre 1986

C

EXAMEN DES PRINCIPES DIRECTEURS POUR L'ÉLABORATION DE MESURES PROPRES À ACCROÎTRE LA CONFIANCE

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'objectif ultime des mesures de confiance est de renforcer la paix et la sécurité internationales et d'aider à prévenir toutes les guerres, en particulier la guerre nucléaire,

Consciente que le règlement pacifique des problèmes internationaux existants de même que l'amélioration et la promotion des relations internationales sur la base de la justice, de la coopération et de la solidarité requièrent un climat de confiance,

Soulignant que des mesures de confiance spécifiques peuvent créer des conditions propices au progrès vers la limitation des armements et le désarmement,

Considérant que l'adoption de mesures de confiance peut en outre faciliter la vérification des accords de limitation des armements et de désarmement,

Accueillant avec satisfaction le projet de directives sur les mesures propres à accroître la confiance, proposé par la Commission du désarmement dans son rapport⁷¹, qui est particulièrement approprié à la réalisation de cet objectif important,

Comptant que les faits nouveaux survenus dans le domaine du désarmement et les résultats concrets de plus en plus positifs qu'apportent les mesures de confiance faciliteront la suite des travaux sur ce texte,

⁷¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 42 (A/41/42), annexe II.

⁶² A/36/458.

⁶³ A/S-12/27.

⁶⁴ A/37/548.

⁶⁵ A/38/349.

⁶⁶ A/40/443.

⁶⁷ A/41/666, par. 9 à 17.

⁶⁸ A/CONF.139/1.

⁶⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V, par. 4.

⁷⁰ Voir A/CONF.127/SR.1.

Prend note du « *Projet de directives pour des types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures sur un plan mondial et régional* », qui est reproduit dans le rapport de la Commission du désarmement.

94^e séance plénière
3 décembre 1986

D

CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DÉSARMEMENT EN AFRIQUE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/151 G du 16 décembre 1985,

Prenant note du rapport de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à New Delhi du 16 au 19 avril 1986, dans lequel les ministres ont réaffirmé la nécessité de renforcer le rôle des organismes régionaux en vue de mobiliser le soutien en faveur de la Campagne mondiale pour le désarmement et de réaliser ses objectifs et, à cet égard, ont favorablement accueilli la création à Lomé du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique⁷²,

Prenant en considération le rapport du Secrétaire général sur le Centre régional⁷³,

1. *Se félicite* de la création, le 1^{er} janvier 1986, du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique;

2. *Se félicite également* de la diligence avec laquelle le Secrétaire général a pris les mesures administratives nécessaires pour assurer le fonctionnement du Centre et le prie de continuer d'apporter au Centre tout le soutien nécessaire;

3. *Remercie* les Etats Membres ainsi que les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales qui ont déjà versé des contributions pour le fonctionnement du Centre;

4. *Lance de nouveau un appel* aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils versent des contributions volontaires au Centre;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

94^e séance plénière
3 décembre 1986

E

GEL DES ARMEMENTS NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/100 A du 13 décembre 1982, 38/73 B du 15 décembre 1983, 39/63 G du 12 décembre 1984 et 40/151 E du 16 décembre 1985, relatives à un gel des armements nucléaires,

Convaincue qu'en cet âge nucléaire une paix mondiale durable ne peut être fondée que sur la réalisation d'un désarmement général et complet, sous un contrôle international efficace,

Convaincue en outre qu'il faut donner le plus haut rang de priorité, dans le domaine du désarmement, aux objectifs de désarmement nucléaire et d'élimination de toutes les armes de destruction massive,

Constatant qu'il faut d'urgence arrêter la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires,

Constatant en outre le besoin urgent d'une réduction négociée des stocks d'armes nucléaires, aboutissant à leur élimination complète,

Notant avec une profonde inquiétude que les Etats dotés d'armes nucléaires n'ont jusqu'ici pris aucune mesure pour donner suite à l'appel lancé dans les résolutions susmentionnées,

1. *Demande de nouveau* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de convenir d'un gel des armements nucléaires, qui prévoirait notamment l'arrêt total et simultané de la fabrication d'armes nucléaires et la cessation complète de la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Gel des armements nucléaires ».

94^e séance plénière
3 décembre 1986

F

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DES ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Alarmée par la menace que les armes nucléaires et leur emploi, qui est implicite dans les concepts de dissuasion, font peser sur la survie de l'humanité et sur les systèmes indispensables à la vie,

Consciente du danger croissant de guerre nucléaire résultant de l'intensification de la course aux armements nucléaires et de la grave détérioration de la situation internationale,

Convaincue que le désarmement nucléaire est indispensable pour prévenir la guerre nucléaire et renforcer la paix et la sécurité internationales,

Convaincue en outre que l'interdiction de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace,

Rappelant qu'il est déclaré, au paragraphe 58 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁹, que tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre Etats des conditions qui permettraient de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires,

Réaffirmant que l'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

⁷² Voir A/41/341-S/18065 et Corr.1, annexe I, par. 51.

⁷³ A/41/660.

Notant avec regret que la Conférence du désarmement, au cours de sa session de 1986, n'a pu entreprendre de négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte figurant en annexe à la résolution 40/151 F de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1985,

1. Réitère sa demande à la Conférence du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires figurant en annexe à la présente résolution;

2. Prie en outre la Conférence du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur les résultats de ces négociations.

94^e séance plénière
3 décembre 1986

ANNEXE

Projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

Les Etats parties à la présente Convention,

Alarmés par la menace que représente pour la survie même de l'humanité l'existence des armes nucléaires,

Convaincus que toute forme d'utilisation des armes nucléaires constitue une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité,

Convaincus que la présente Convention constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et efficace,

Résolus à poursuivre les négociations pour atteindre cet objectif,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent solennellement à n'employer ni menacer d'employer les armes nucléaires en aucune circonstance.

Article 2

La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment.

Article 3

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats. Un Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à n'importe quel moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt-cinq gouvernements auront déposé les instruments de ratification, y compris les gouvernements des cinq Etats dotés d'armes nucléaires, conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. S'agissant des Etats qui déposeront les instruments de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur en ce qui les concerne à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le dépositaire informera promptement tous les Etats signataires et les Etats ayant adhéré à la Convention de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 4

La présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats signataires et des Etats qui adhéreront à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à _____, le _____ du mois de _____ mil neuf cent _____.

G

CONVOCATION DE LA TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSACRÉE AU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la décision figurant au paragraphe 66 du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, au sujet de la convocation de la troisième session extraordinaire consacrée au désarmement⁷⁴,

Rappelant sa résolution 38/73 I du 15 décembre 1983 dans laquelle elle a décidé que la troisième session extraordinaire consacrée au désarmement devrait se tenir au plus tard en 1988,

Rappelant ses résolutions 39/63 I du 12 décembre 1984 et 40/151 I du 16 décembre 1985,

Réaffirmant la validité du Document final de sa dixième session extraordinaire⁹, première session extraordinaire consacrée au désarmement, et sa conviction que le désarmement demeure l'un des objectifs essentiels de l'Organisation des Nations Unies,

Constatant avec inquiétude que la course aux armements se poursuit, mettant en péril la paix et la sécurité internationales et privant le développement économique et social d'importantes ressources dont il a le plus grand besoin,

Réaffirmant sa conviction que la paix peut être assurée grâce à l'application de mesures de désarmement, en particulier de désarmement nucléaire, allant dans le sens de l'objectif final, à savoir le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

1. Décide de convoquer en 1988 sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement et de constituer un Comité préparatoire de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, à composition non limitée;

2. Prie le Comité préparatoire d'établir un projet d'ordre du jour de la session extraordinaire, d'examiner toutes les questions pertinentes relatives à cette session et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, ses recommandations à ce sujet;

3. Invite tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, le 1^{er} avril 1987 au plus tard, leurs vues sur l'ordre du jour et sur les autres questions pertinentes relatives à la troisième session extraordinaire consacrée au désarmement;

4. Prie le Secrétaire général de transmettre au Comité préparatoire les réponses reçues des Etats Membres en application du paragraphe 3 ci-dessus et de lui apporter toute l'assistance nécessaire, notamment en lui fournissant les renseignements de base indispensables et les documents

⁷⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32

voulus et en faisant établir des comptes rendus analytiques de séance;

5. *Prie* le Comité préparatoire de tenir une brève session d'organisation avant la fin de la quarante et unième session de l'Assemblée générale, pour fixer notamment la date de sa session sur les questions de fond;

6. *Prie en outre* le Comité préparatoire de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session un point intitulé « Troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement : rapport du Comité préparatoire de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ».

94^e séance plénière
3 décembre 1986

H

PROGRAMME DE BOURSES D'ÉTUDES DES NATIONS UNIES SUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 108 du Document final de sa dixième session extraordinaire⁹, première session extraordinaire consacrée au désarmement, de créer un programme de bourses d'études sur le désarmement, ainsi que ses décisions, figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire⁷⁴, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, par lesquelles elle a notamment décidé de poursuivre le programme et de porter le nombre des bourses de vingt à vingt-cinq à partir de 1983,

Rappelant également ses résolutions 37/100 G du 13 décembre 1982, 38/73 C du 15 décembre 1983, 39/63 B du 12 décembre 1984 et 40/151 H du 16 décembre 1985,

Notant avec satisfaction que le programme a déjà permis de former cent soixante-quinze fonctionnaires de quatre-vingt-treize pays, dont la plupart occupent maintenant dans leur pays des postes de responsabilité dans le domaine des affaires de désarmement,

Estimant que l'assistance offerte par ce programme aux Etats Membres et en particulier aux pays en développement, notamment sous la forme des nouveaux services de formation et services consultatifs en matière de désarmement, permettra aux Etats Membres d'être mieux à même de suivre les délibérations et négociations en cours sur le désarmement,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁷⁵;

2. *Réaffirme* ses décisions figurant à l'annexe IV du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁷⁴ et le rapport du Secrétaire général⁷⁶ qu'elle a approuvé par sa résolution 33/71 E du 14 décembre 1978;

3. *Approuve* les modalités d'application du nouveau programme de formation en matière de désarmement qui sont exposées dans le rapport du Secrétaire général;

4. *Remercie* les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la République fédérale d'Allemagne, de la Suède et de l'Union des Républiques socialis-

tes soviétiques d'avoir invité les boursiers à étudier certaines activités dans le domaine du désarmement, contribuant par là à la réalisation des objectifs d'ensemble du programme;

5. *Rend hommage* au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle le programme a continué d'être exécuté;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur le fonctionnement des programmes de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement.

94^e séance plénière
3 décembre 1986

I

APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 40/151 C DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RELATIVE AU GEL DES ARMEMENTS NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire⁹, première session extraordinaire consacrée au désarmement, adopté en 1978 et unanimement et catégoriquement réaffirmé en 1982 lors de sa douzième session extraordinaire⁷⁴, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a exprimé sa vive préoccupation devant la menace que représentaient pour la survie même de l'humanité l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements,

Rappelant également que, à ces occasions, elle a fait observer que les arsenaux nucléaires existants sont plus que suffisants pour détruire toute vie sur la Terre et a souligné que l'humanité se trouve par conséquent placée devant une alternative : mettre fin à la course aux armements et progresser vers le désarmement, ou périr,

Ayant à l'esprit que, dans la Déclaration de Delhi publiée le 28 janvier 1985²⁵, les chefs d'Etat ou de gouvernement de six Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, appartenant à cinq continents différents, ont déclaré : « Il est impératif à présent que cesse la course aux armements nucléaires. Ce n'est qu'à cette condition que l'on peut être certain d'enrayer le développement des arsenaux nucléaires pendant que les négociations sont en cours », que, dans la Déclaration de Mexico du 7 août 1986⁸, il a été souligné qu'ils continuent « d'insister pour que le moratoire proclamé unilatéralement par une des deux grandes puissances nucléaires se convertisse, au moins, en un moratoire bilatéral » et qu'au même Sommet, un document a été publié concernant les mesures de vérification destinées à faciliter l'arrêt immédiat des essais nucléaires²⁷,

Estimant qu'il faut de toute urgence mettre fin à tout nouvel accroissement des terrifiants arsenaux des deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, qui possèdent déjà un pouvoir de riposte amplement suffisant et une capacité de surdestruction effrayante,

Notant que, lors de la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1^{er} au 6 septembre 1986, les chefs d'Etat ou de gouvernement ont demandé aux dirigeants des deux Etats de poursuivre sans tarder et en faisant preuve de bonne volonté les objectifs qu'ils se sont fixés à Genève²¹,

Accueillant avec satisfaction le moratoire sur les essais nucléaires proclamé unilatéralement par l'Union des Ré-

⁷⁵ A/41/720.

⁷⁶ A/33/305.

publiques socialistes soviétiques en août 1985 et prorogé par ce pays à quatre reprises, la dernière prorogation allant jusqu'au 1^{er} janvier 1987,

Considérant qu'un gel des armements nucléaires, sans être une fin en soi, serait initialement le meilleur moyen d'empêcher que l'accroissement et le perfectionnement des armements nucléaires existants ne se poursuivent pendant la durée des négociations et créerait par la même occasion des conditions favorables à la conduite de négociations visant la réduction et, finalement, l'élimination des armes nucléaires,

Fermement convaincue que le moment est particulièrement propice à un gel de cette nature, car la puissance militaire nucléaire des Etats-Unis d'Amérique et celle de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont maintenant équivalentes et il semble manifeste que, globalement, ces pays sont à peu près à égalité,

Consciente du fait que l'application des systèmes de surveillance, de vérification et de contrôle déjà convenus dans certains cas suffirait à garantir raisonnablement le strict respect des engagements pris en vue du gel des armements nucléaires,

Convaincue qu'il serait de l'intérêt de tous les autres Etats dotés d'armes nucléaires de suivre l'exemple des deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires,

1. *Prie instamment*, une fois de plus, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, de proclamer, soit dans des déclarations unilatérales simultanées, soit dans une déclaration commune, le gel immédiat des armements nucléaires, qui marquerait un premier pas sur la voie du programme global de désarmement et dont la structure et la portée seraient les suivantes :

- a) Le gel comprendrait :
 - i) Une interdiction générale des essais d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
 - ii) L'arrêt complet de la fabrication d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
 - iii) L'interdiction de tout nouveau déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
 - iv) L'arrêt complet de la production de matières fissiles à des fins d'armement;

b) Il serait assujéti aux mesures et procédures de vérification pertinentes déjà convenues entre les parties dans le cadre des Traités SALT-I⁷⁷ et SALT-II⁷⁸, ainsi qu'à celles qui ont été convenues, en principe, lors des négociations trilatérales préparatoires de Genève sur l'interdiction complète des essais et à celles envisagées dans le document relatif aux mesures de vérification publié à l'occasion du Sommet de Mexico le 7 août 1986²⁷;

c) Il porterait initialement sur une période de cinq ans et serait prorogé lorsque d'autres Etats dotés d'armes nucléaires accepteraient également ce gel, comme l'Assemblée générale les y invite instamment;

2. *Prie* les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires susmentionnés de présenter à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa quarante-deuxième session, un rapport commun ou deux rapports distincts sur l'application de la présente résolution;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session une question intitulée « Application de la résolution 41/60 I de l'Assemblée générale relative au gel des armements nucléaires ».

94^e séance plénière
3 décembre 1986

J

CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX, LE DÉSARMEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT EN AMÉRIQUE LATINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/63 J du 12 décembre 1984, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'accorder une assistance aux Etats Membres des régions concernées qui pourraient en faire la demande, en vue d'établir des dispositifs régionaux et institutionnels pour la mise en œuvre de la Campagne mondiale pour le désarmement, sur la base des ressources existantes et des contributions volontaires que les Etats Membres pourraient faire à cet effet,

Ayant présent à l'esprit le Communiqué de Lima que le Conseil latino-américain du Système économique latino-américain a adopté lors de sa douzième session ordinaire, tenue à Lima les 16 et 17 octobre 1986⁷⁹, et dans lequel les ministres des relations extérieures, ministres et chefs de délégation des pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont réitéré leur appui à la création à Lima d'un Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires à cette fin,

Réaffirmant ses résolutions 37/100 F du 13 décembre 1982, 38/73 J du 15 décembre 1983 et 39/63 F du 12 décembre 1984, relatives au désarmement régional,

Prenant en considération sa résolution 40/151 G du 16 décembre 1985, portant création du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique,

1. *Décide* de créer au 1^{er} janvier 1987, en application de sa résolution 39/63 J relative à la Campagne mondiale pour le désarmement, le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine, avec siège à Lima, en utilisant les ressources existantes et les contributions volontaires que les Etats Membres et les organisations intéressées pourront verser à cet effet;

2. *Décide en outre* que le Centre fournira aux Etats Membres de la région de l'Amérique latine, sur leur demande, un appui fonctionnel pour les initiatives qu'ils prendront et les autres efforts qu'ils feront en vue de mener une action de paix et de désarmement et de promouvoir le développement économique et social par une réaffectation judicieuse des ressources disponibles, et qu'il coordonnera les activités régionales menées en Amérique latine au titre de la Campagne mondiale pour le désarmement;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures administratives nécessaires à la création et au fonctionnement du Centre, et notamment de tirer éventuellement parti de l'infrastructure des Nations Unies à Lima afin d'utiliser pleinement les ressources disponibles;

4. *Invite* les Etats Membres et les organisations intéressées à verser des contributions volontaires au Centre;

⁷⁷ « Accord intérimaire entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à certaines mesures concernant la limitation des armes offensives stratégiques » (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 944, n° 13445, p. 3).

⁷⁸ « Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes offensives stratégiques » (voir CD/53/Appendice III/Vol. I, document CD/28).

⁷⁹ Voir A/41/772, annexe.

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

94^e séance plénière
3 décembre 1986

41/61. Conférence mondiale du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2833 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2930 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3183 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3260 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3469 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/190 du 21 décembre 1976, 32/89 du 12 décembre 1977, 33/69 du 14 décembre 1978, 34/81 du 11 décembre 1979, 35/151 du 12 décembre 1980, 36/91 du 9 décembre 1981, 37/97 du 13 décembre 1982, 38/186 du 20 décembre 1983, 39/150 du 17 décembre 1984 et 40/154 du 16 décembre 1985,

Réaffirmant sa conviction que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde et que tous les Etats devraient être à même de contribuer à l'adoption de mesures tendant à atteindre cet objectif,

Soulignant de nouveau sa conviction qu'une conférence mondiale du désarmement, bien préparée et convoquée en temps opportun, pourrait permettre d'atteindre cet objectif et que le concours de toutes les puissances dotées d'armes nucléaires faciliterait grandement cette tâche,

Prenant acte du rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement⁸⁰,

Rappelant que, au paragraphe 122 du Document final de sa dixième session extraordinaire⁹, elle a décidé qu'une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun,

Rappelant également que, au paragraphe 23 de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, figurant en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, elle a jugé bon aussi de rappeler qu'elle avait, au paragraphe 122 du Document final de sa dixième session extraordinaire, déclaré qu'une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun,

1. *Note avec satisfaction* que, au paragraphe 14 de son rapport à l'Assemblée générale, le Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement a notamment déclaré ce qui suit :

« Comme il est essentiel qu'une conférence mondiale du désarmement soit convoquée à un moment opportun dès que possible, avec une participation universelle et après une préparation adéquate, l'Assemblée générale devrait examiner plus avant cette question à sa quarante et unième session ordinaire, en gardant à l'esprit les dispositions pertinentes de la résolution 36/91 adoptée par consensus, en particulier le paragraphe 1 de cette résolution, et la résolution 40/154, également adoptée par consensus »;

2. *Renouvelle* le mandat du Comité *ad hoc*;

3. *Recommande* au Président du Comité *ad hoc* d'entreprendre des consultations avec les représentants des

Etats dotés d'armes nucléaires, ainsi qu'avec tous les autres Etats, afin de rester au courant de leur position sur la question de la convocation d'une conférence mondiale du désarmement;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport sur les résultats de ces consultations;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Conférence mondiale du désarmement ».

94^e séance plénière
3 décembre 1986

41/86. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

A

NÉGOCIATIONS BILATÉRALES RELATIVES AUX ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Notant ses résolutions 38/183 P du 20 décembre 1983, 39/148 B du 17 décembre 1984 et 40/152 B du 16 décembre 1985,

Notant avec satisfaction que lors de leur rencontre de Genève en novembre 1985 les dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont engagés à œuvrer à des accords efficaces visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et à y mettre fin sur la Terre²³,

Notant que, dans leur déclaration commune du 8 janvier 1985, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont convenus que les négociations portaient sur l'ensemble des questions relatives aux armements spatiaux et nucléaires, tant stratégiques que de portée intermédiaire, toutes ces questions devant être examinées et réglées en corrélation les unes avec les autres⁸¹,

Notant que lors de la rencontre suivante à Reykjavik, en octobre 1986, et sans parvenir à un accord global, ils ont procédé à un échange de vues approfondi sur des accords ambitieux de limitation des armements,

Notant également qu'un vaste terrain d'entente s'est dégagé sur un certain nombre de questions,

Notant en outre avec satisfaction que les deux parties demeurent résolues à faire avancer encore leurs négociations bilatérales, en s'appuyant sur ce qui a déjà été réalisé,

Sachant gré aux deux gouvernements intéressés d'avoir volontiers tenu les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés du progrès de ces négociations, conformément au paragraphe 114 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁹, première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Estimant qu'il est possible de parvenir à des accords d'une grande portée et effectivement vérifiables en négociant avec souplesse et en tenant pleinement compte des intérêts de tous les Etats en matière de sécurité,

⁸⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 28 (A/41/28).

⁸¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 27 (A/40/27 et Corr.1), appendice II (CD/642/Appendice II/Vol. II), documents CD/570 et CD/571.